

DECISION N°2013-22

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés,
Vu le recours introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier par l'Union Syndicale Professionnelle des Policiers Municipaux contestant une décision de Madame le Maire en date du 09.01.2013 relative au retrait de port d'arme de 4^{ème} catégorie du fonctionnaire municipal Thierry CRUS.

DECIDE

D'ester en justice et de charger le cabinet SCP SCHEUER VERNHET & Associés domicilié 1, place Alexandre Laissac 34000 MONTPELLIER, de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Fait à Juvignac, 16 mai 2013



Le Maire,


Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le...29...05...2013.
Et publication
Le.....